



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Mai 2022

Ouverture de la séance à 20 H 30

L' an 2022 et le 11 Mai à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué , s' est réuni à la mairie en séance publiques dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de VOISIN Patrice, Maire.

Etaient présents : M. VOISIN Patrice, Maire, Mmes : AUVRAY Virginie, BENOIST Pauline, DE MACEDO Jessica, GUICHARD Delphine, LAURENT Sophie, PINET Odile, TALHOUARN Sylvie, MM : CHATEIGNER Cyrille, GUISET Eric, MILLET Emmanuel, PICAULT Alain

Absent(s) ayant donné procuration : Mme GRAUX Mélanie à M. CHATEIGNER Cyrille, MM : BRETON Julien à Mme AUVRAY Virginie, ROJO Sébastien à M. VOISIN Patrice

Absent(s) : Mme GRAND CLEMENT Anaïs, MM : GUERIN Pierre-Henri, JANISSON Denis, PADOVAN Clément

Date de la convocation : 05/05/2022

Date d'affichage : 05/05/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 17/05/2022

et publication ou notification

du : 17/05/2022

I. PREAMBULE

A été nommé(e) secrétaire : Mme BENOIST Pauline

A. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2021.

Le compte-rendu du conseil municipal du 24 mars 2021 est adopté.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Tennis Club de Patay : dissolution de l'association et don du boni de liquidation à la commune
Renouvellement de l'adhésion de la commune au Fonds Unifié pour le Logement (FUL) et au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
Décision modificative budgétaire
Régime indemnitaire de la filière police

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

Tennis Club de Patay : dissolution de l'association et don du boni de liquidation à la commune réf : D_2022_035

Monsieur le Maire fait lecture de la décision de cessation d'activité prise par l'association du Tennis Club de Patay, le 21 septembre 2020, en raison de l'absence de nouvelles inscriptions et de la défection des derniers membres de l'association et de l'absence de nouveaux membres susceptibles de reprendre la gestion du club.

Par procès-verbal de l'association en date du 21 septembre 2020, les membres de l'association réunis en assemblée générale extraordinaire, ont pris acte, conformément aux statuts de l'association, de la remise à la commune qui les répartira entre les différentes associations sportives de Patay de la totalité des actifs. Cette répartition sera réalisée à hauteur de 50% des valeurs financières pour l'association pongiste de Patay, le reste étant à répartir entre les autres associations non dépendantes du Clap selon une quote-part décidée par la commune.

Les actifs comprennent un compte-courant et un compte épargne domiciliés au Crédit Mutuel de Patay, ainsi que le chalet attenant aux courts, et tout ce qui s'y trouve entreposé, chaises, frigo, piquets pour les filets et le filet du gymnase.

Monsieur le Maire précise que la dissolution de l'association a fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Loiret le 13 janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à la majorité,

⇒ **Accepte** la redistribution du boni de liquidation tel qu'il a été validé par l'association lors de la reddition des comptes de clôture de liquidation de l'association.

⇒ **Accepte** les charges et conditions liées à ce don, notamment la répartition à hauteur de 50% des valeurs financières pour l'association pongiste de Patay, le reste étant à répartir entre les autres associations non dépendantes du Clap selon une quote-part décidée par la commune

⇒ **Inscrit** la recette correspondante à l'article 7713 du budget de la commune.

Renouvellement de l'adhésion de la commune au Fonds Unifié pour le Logement (FUL) et au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

réf : D_2022_036

Le Conseil Départemental du Loiret développe en matière de logement une politique globale qui va du soutien à la programmation, par l'apport notamment de garanties d'emprunts solidaires, à l'accompagnement des locataires par l'intermédiaire des dispositifs relevant du Fonds Unifié pour le Logement (FUL regroupant le Fonds de Solidarité pour le Logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), sur le périmètre départemental à l'exception du territoire d'Orléans Métropole.

Cette politique repose sur la mise en œuvre de partenariats entre tous les acteurs de l'habitat.

Afin de concrétiser les efforts conjoints du Département et de la commune en faveur du parc locatif social, il paraît souhaitable selon le Président du Conseil Départemental d'asseoir la politique départementale en s'appuyant sur la pleine contribution financière de la commune de Patay au titre du FUL.

C'est pourquoi la commune est sollicitée afin de savoir si elle envisage de revoir les modalités contributives au FUL, en participant pleinement aux contributions appelées par le Département qui sont établies sur la base de

- 0,54 € par habitant (soit 1 182,60 €) au titre du FSL.
- 0,23 € par habitant (soit 503,70 €) au titre du dispositif solidarité énergie et eau.

Par ailleurs, la commune est également sollicitée pour renouveler son adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sur la base des modalités suivantes :

- 0,11 € par habitant (soit 240,90 €) au titre du FAJ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Approuve** le renouvellement de l'adhésion de la commune au FUL et au FAJ pour l'année 2022 selon les modalités énoncées ci-dessus.

Décision modificative budgétaire

réf : D_2022_037

• Budget « Boucherie - Charcuterie ».

Afin d'effectuer dans de bonnes conditions l'exécution du budget « Boucherie - Charcuterie », il convient de prendre la décision modificative suivante :

En section d'investissement :

Dépenses	D21 Immobilisations corporelles	+ 108,00 €
Dépenses	D23 Immobilisations en cours	+ 212,00 €
Recettes	R21 Immobilisations corporelles	+ 320,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Approuve** la décision modificative présentée ci-dessus.

Régime indemnitaire de la filière police

réf : D_2022_038

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20 %
Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est < à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1ère classe	30 %
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500€ Part variable : 25 %

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Grade	Montant de référence	Effectif	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)
Gardien de police municipale (reclassé gardien brigadier) *	469,88 €	0	8
Brigadier (reclassé gardien brigadier) *	475,31 €	0	8
Brigadier-chef principal *	495,93 €	0	8

Grade	Montant de référence	Effectif	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)
Garde champêtre principal (reclassé garde champêtre chef)*	469,88 €	0	8
Garde champêtre chef (reclassé garde champêtre chef)*	475,31 €	0	8
Garde champêtre chef principal*	481,82 €	1	8
Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380	595,77 €	0	8

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

Le Maire propose d'instituer une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit de la filière police.

1) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

2) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

III – INDEMNITE D'ASTREINTE

Le Maire propose d'instituer une indemnité d'astreinte au profit de la filière police.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

1) Cas de recours à l'astreinte

Les agents de la filière police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

2) Modalités d'organisation et procédure

Suite à un appel émanant du Maire ou de ses Adjointes, du directeur général des services l'agent d'astreinte intervient.

L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment, par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour toute la durée de la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai de 30 minutes.

3) Modalités de rémunération ou compensation

Les périodes d'astreinte seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015.

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence.

IV – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- L'animation d'une équipe
- Les agents à encadrer
- En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

- Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Formation,

- Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

- Durant un temps partiel thérapeutique le régime indemnitaire sera maintenu intégralement aux agents placés à temps partiel thérapeutique.

- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le régime indemnitaire sera maintenu intégralement aux agents placés en PPR.

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} juin 2022.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - ⇒ **Accepte** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
 - ⇒ **Verse** les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
 - ⇒ **Inscrit** les crédits nécessaires,
 - ⇒ **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

III. QUESTIONS DIVERSES

Complément de compte-rendu:

Monsieur le Maire :

- Présentation par la CCBL des fiches actions dans le cadre des Petites Villes de Demain lors du prochain conseil municipal. A commencer à 18h30.
- Fait part du rendez-vous avec le CEREMA en mairie. Une reconnaissance à pied sur la commune. Feront une étude et une proposition de méthode de travail à la commune.
- Propose, dans le cadre de la recherche de médecins, de faire une publication au sein du réseau SNJMG et présente la grille tarifaire proposée par le Syndicat National des Jeunes Médecins Généralistes.

- La commune a été labellisée France Services. Une inauguration sera faite en septembre.
- Rappelle que nous devons inaugurer le pôle paramédical et en profiter pour dénommer ce lieu.

Madame Odile PINET :

- Demande si l'on a avancé sur l'achat du tracteur. Monsieur Alain PICAULT répond que le prestataire a été retenu et que la livraison sera faite vers le 15 juillet.

Monsieur Eric GUISET :

- Visite du tennis club d'Epieds en Beauce qui souhaite pouvoir relancer l'activité tennis sur Patay en participant notamment au forum des associations. Ont évoqué l'état des terrains. Un est à nettoyer et démousser l'autre est plus abimé et nécessite une remise en état. Les services techniques vont faire le nettoyage et réparer les trous dans le grillage. Le mur d'entraînement sera également à repeindre.
- Remercie les élus présents lors de la cérémonie du 8 mai.
- Le mardi 14 juin l'école de musique fera son concert de fin d'année à 19h00. Les élus sont appelés à être présents.

Madame Sophie LAURENT :

- Cinémobile : peu de monde se déplace en ce moment. La vitrine est à nettoyer. Pourra-t-on envisager un panneau lumineux pour annoncer la programmation du cinémobile ou remplacer le panneau actuel.

Madame Virginie AUVRAY :

- A reçu le nouveau devis pour la lettre de la mairie.
- Demande quand sera déployée la fibre sur Patay. Monsieur le Maire répond que c'est en cours mais que cela peut encore prendre une année.
- Une administrée trouve que les élus sont plus accessibles et que la ville est plus propre, notamment concernant les déjections canines. Elle remercie également pour la rapidité de reprise des travaux réalisés devant son commerce.

Monsieur Cyrille CHATEIGNER :

- Est-il possible d'installer un miroir au bout de la rue Guynemer ? La visibilité est très réduite et rend ce carrefour particulièrement dangereux.

Madame Sylvie TALHOUARN :

- Problème d'odeur de goudron et de gazole qui provient de la zone industrielle et de l'usine de retraitement du bitume d'Axiroute. Monsieur le Maire doit prendre contact avec l'entreprise.

Séance levée à: 22:30

M. Patrice VOISIN	Mme Odile PINET	M. Eric GUISET	Mme Delphine GUICHARD
Absent Ayant donné pouvoir à M. VOISIN Patrice	Absent		Mme Sylvie TALHOUARN
M. Sébastien ROJO	M. Denis JANISSON	Mme Sophie LAURENT	
M. Emmanuel MILLET	M. Cyrille CHATEIGNER	Mme Virginie AUVRAY	Absente Ayant donné pouvoir à M. CHATEIGNER Cyrille
			Mme Mélanie GRAUX
Absent Ayant donné pouvoir à Mme AUVRAY Virginie			Absent
M. Julien BRETON	Mme Pauline BENOIST	Mme Jessica DE MACEDO	M. Clément PADOVAN
Absent	Absente		
M. Pierre-Henri GUERIN	Mme Anaïs GRAND-CLEMENT	M. Alain PICAULT	

En mairie, le 01/06/2022

Le Maire



Patrice VOISIN